

VIA LE SDÉ

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Montréal, le 28 novembre 2019

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR S.E.C. - DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017
Notre dossier : L153570003**

Chère consœur,

Nous faisons suite à la lettre procédurale de la Régie du 27 novembre 2019 dans le dossier mentionné en titre suite à la deuxième demande d'Énergir de reconsidération de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat par Énergir de gaz naturel renouvelable (GNR).

L'Association des consommateurs industriels de gaz (« l' **ACIG** ») mentionne à nouveau que la suspension devrait être maintenue.

Nous comprenons qu'Énergir a formellement retiré les motifs 6 et 7 de sa demande de révision de la décision D-2019-107 (et que le paragraphe 47a) aurait dû également être retiré). Toutefois, pour les motifs déjà formulés dans différentes correspondances antérieures, nous sommes d'avis que la Régie ne devrait pas approuver à la pièce les différents contrats d'approvisionnement en GNR ce qui pourrait avoir un impact dans l'établissement d'un marché de GNR au Québec.

Tel que déjà indiqué, la Régie devrait en premier lieu statuer sur sa compétence à déterminer notamment les caractéristiques de prix du GNR et/ou la position exprimée par Énergir à l'effet qu'elle n'avait pas à requérir l'autorisation de la Régie avant de conclure des contrats d'approvisionnement en GNR.

Un des reproches d'Énergir dans sa demande de révision dans le dossier R-4106-2019 au niveau de la méthodologie retenue par le Distributeur pour calculer le Tarif GNR d'application provisoire est justement l'absence de détermination par la Régie quant à l'obligation ou non du Distributeur de faire approuver ces contrats d'approvisionnement.

Aux paragraphes 97 à 99 de la demande en révision, on peut lire ce qui suit :

« 97. À ce jour, la Première formation n'a pas rendu de décision disposant des questions juridiques abordées les 7 et 8 mai 2019 et ce volet du dossier R-4008-2017 demeure donc en délibéré.

98. Énergir attend toujours cette décision susceptible d'affecter significativement sa faculté de conclure des contrats et des pratiques bien établies.

99. Dans ce contexte, il était pour le moins surprenant de constater à la lecture du paragraphe 136 que la Première formation fonde le rejet de la Méthodologie et du Tarif GNR proposé sur l'existence de « problèmes relatifs aux fondements règlementaires » de l'action du Distributeur en matière contractuelle, alors même que cette question juridique demeure en délibéré ». (Nos soulignés)

À la lumière de ce qui précède, le temps de réflexion devrait être maintenu afin que cette question relative à la compétence de la Régie soit définitivement tranchée.

Finalement, nous portons à l'attention de la Régie que la soussignée ainsi que Me Nicolas Dubé ne pourraient se rendre disponibles le 16 décembre prochain puisque nous sommes tous les deux devant la Régie dans le dossier R-4045-2018, phase 2.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st